

Louis doué PASSARD
n° 2891

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

A R R E T E

2ème Bureau

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE

MG/YB n° 76-3

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement en date du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux;

Vu en ses n° 286 et 329, la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la requête présentée le 18 juillet 1975 par M. Georges MACHURON, Président-Directeur Général de la Société Bourguignonne des Ferrailles "SOBOFER", dont le siège est à SAINT-VALLIER, 45, Rue Robespierre, en vue d'obtenir la régularisation du dépôt de ferrailles et vieux papiers que la Société exploite sur le territoire de la commune de MONTCEAU-les-MINES, Rue de Lucy, entrant dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les plans et notices produits à l'appui;

Vu, en date du 17 septembre 1975, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie;

Vu, en date du 2 octobre 1975, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

Vu, en date du 10 octobre 1975, le rapport de Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Vu, en date du 28 octobre 1975, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu, en date des 4 septembre 1975, 5 novembre 1975 et 6 janvier 1976, les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 11 octobre 1975 au 25 octobre 1975;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

Vu, en date du 11 décembre 1975, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et particulières imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1er - La Société Bourguignonne de Ferrailles "SOBOFER" dont le siège est à SAINT-VALLIER, 45, Rue Robespierre, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTCEAU-les-MINES, Rue de Lucy, un dépôt de ferrailles et de vieux papiers entrant dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 - PRESCRIPTIONS A OBSERVER

A - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU DEPOT DE FERRAILLES

EMPLACEMENTS

- 1°- Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2°- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc..
- 3°- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4°- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Préalablement à l'installation de cette clôture, la permission de voirie devra être sollicitée auprès de M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES.

5°- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

9°- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

B R U I T

10°- Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DES EAUX

11°- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 3 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après dégraissage.

Le déshuilage sera effectué au moyen d'un séparateur A.P.I. ou d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel l'effluent sera préalablement filtré, au moyen de paille pressée, par exemple.

La teneur en hydrocarbures sera fixée en fonction des performances permises par les séparateurs indiqués ci-dessus ainsi que de la nature et de la vocation du milieu récepteur. La teneur sera mesurée selon la méthode de "dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane", conformément à la norme AFNOR T. 90-202.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

12°- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

13°- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE

14°- La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes; ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 2° et 3° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
prévues aux 2° et 3°,
réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

EXPLOSION

15°- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),

Service des munitions des armées (terre, air, marine),

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.
L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériel de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

RONGEURS - INSECTES

16°- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

18°- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19°- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

B - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU DEPOT
de VIEUX PAPIERS.

1°) Les bâtiments d'entrepôt des papiers seront constitués en matériaux incombustibles, les portes battant vers l'extérieur;

2°) Les murs, toiture, cloisons et plafonds des locaux servant de dépôt, seront blanchis fréquemment à la chaux et les pièces de bois seront revêtues d'un enduit ininflammable.

3°) le sol du dépôt sera imperméable et tenu en état de propreté,

4°) les locaux seront convenablement aérés et les ouvertures seront aménagées de manière à ce que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ou le bruit.

5°) les stocks de papier seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

6°) le chauffage des dépôts sera assuré sans foyers incandescents.

7°) l'éclairage sera assuré exclusivement par des lampes électriques à poste fixe, sans emploi de balladeuses ou de lampes à bout de fil. Un interrupteur général de courant électrique sera placé hors de tout bâtiment.

8°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières, fumées, vapeurs, gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la beauté du site;

9°) des moyens de destruction efficaces seront appliqués pour éviter la pullulation des parasites, des mouches et des rongeurs.

10°) des extincteurs de capacité suffisante, seront installés près des portes d'accès, à l'extérieur des bâtiments.

11°) l'exploitation des dépôts ne devra produire aucune eau résiduaire.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°- L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des règles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs;

2°- Des moyens de premier secours appropriés aux risques seront installés en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances (dans les hangars ainsi que pour le dépôt de ferrailles). En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

3°- La bouche d'incendie figurant sur le plan doit assurer un débit minimum de 1000 l./mn. Si le réseau d'adduction en eau ne permet pas ce débit, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ sera aménagée de façon à permettre le branchement aisé et l'alimentation des engins-pompes de sapeurs-pompiers pendant 2 heures.

4°- Les accès seront aménagés de façon à permettre une circulation aisée, dans l'enceinte de l'établissement, aux véhicules des sapeurs-pompiers.

Article 3 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 5 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 8 - Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 9 - En cas de cessation d'activité définitive d'un établissement classé ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 29 du décret du 1er avril 1964. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de MONTCEAU-les-MINES à la disposition de tout intéressé, sera :

1°- affiché à la porte de la Mairie de MONTCEAU-les-MINES (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité),

2°) inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion).

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, le Maire de MONTCEAU-les-MINES et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE,
- M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Service des Mines à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à MACON,
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie à MACON,
- au pétitionnaire (S/C. de M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES).

MACON, le 9 janvier 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Claude PENET.

Pour ampliation,
Le Directeur,


R. PETIT

